

A. 1100 ef

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

Index des articles de la nouvelle Constitution

Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Abidjan, le 18 octobre 2016

A 11004

Il s'agit d'une nouvelle Constitution.

1. SUR LE PREAMBULE

Un nouveau préambule adapté au nouveau contexte, et qui tire les leçons des crises passées.

2. SUR LES DROITS, LES LIBERTES ET LES DEVOIRS

a- Relativement aux droits et libertés (Articles 2 à 27)

Vingt-six (26) articles sont consacrés aux droits et libertés, lesquels sont mieux affirmés. L'ancienne Constitution en comportait **vingt-deux (22)**. De nouveaux droits et libertés sont octroyés aux citoyens :

- l'interdiction de l'esclavage, **de la traite des êtres humains**, du travail forcé, de la torture physique ou morale, des traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, des violences physiques, **des mutilations génitales féminines (article 5)**.
- **l'école obligatoire (article 10), l'interdiction du travail des enfants (article 16), le droit à l'information et à l'accès aux documents publics (article 18), la liberté de création artistique et littéraire (article 24), la criminalisation du déversement des déchets toxiques (article 27) et la question foncière (article 12)**.
- **la société civile est reconnue comme une des composantes de l'expression de la démocratie, contribuant au développement économique, social et culturel de la Nation (article 26)**.
- **avant leur promulgation, les lois relatives aux libertés publiques seront transmises à l'organisme chargé de la défense des droits de l'homme (article 113)**.

- ***Tout citoyen ivoirien a le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute partie du territoire national.
Tout citoyen ivoirien a le droit de quitter librement son pays et d'y revenir (article 21).***

b- Relativement aux devoirs (Articles 28 à 47)

Vingt (20) articles sont consacrés aux devoirs, lesquels sont mieux affirmés. L'ancienne Constitution en comportait ***six (06)***. De nouveaux devoirs sont à la charge de l'Etat, des Collectivités territoriales et des citoyens :

- ***la garantie par l'Etat du droit d'opposition démocratique (article 29).***
- ***la participation des Ivoiriens de l'extérieur à la vie de la nation (article 30).***
- ***la protection des personnes en situation de handicap (articles 32, 33).***
- ***la promotion, le développement et la protection de la femme (article 35).***
- ***la promotion des droits politiques de la femme (article 36).***
- ***la parité entre les hommes et les femmes (article 37).***
- ***la protection de la jeunesse contre toutes les formes d'exploitation et d'abandon (article 34).***
- ***la création par l'Etat et les collectivités publiques des conditions favorables à l'éducation civique et morale de la jeunesse (article 34).***
- ***la prise de mesures nécessaires en vue d'assurer la participation de la jeunesse au développement social,***

économique, culturel, sportif et politique du pays (article 34).

- *l'aide à l'insertion des jeunes dans la vie active par le développement de leurs potentiels culturel, scientifique, psychologique, physique et créatif (article 34).*
- *le respect de la bonne gouvernance (préambule, article 41).*
- *la réglementation du cumul des mandats (article 46).*
- *l'obligation pour chaque résident de s'acquitter de ses obligations fiscales conformément à la loi (article 43).*
- *la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales (article 43).*
- *la préservation des droits économiques des citoyens. A cet effet, il est mentionné que nul ne peut être privé de ses revenus, du fait de la fiscalité, au-delà d'une quotité dont le niveau est déterminé par la loi (article 15) (devoirs pour l'Etat).*
- *L'Etat veille à la sécurité de l'épargne, des capitaux et des investissements (article 13) (devoirs pour l'Etat).*
- *L'instauration du principe de précaution en matière environnementale (Article 40).*

3. SUR LA SOUVERAINETE **(Articles 48 à 52)**

L'article 51 relatif à l'exercice a été mieux rédigé par rapport à l'ancien article 32. La Commission indépendante chargée de l'organisation du référendum, des élections présidentielle, législatives et locales, dans les conditions prévues par la loi, est une Autorité administrative indépendante.

4. SUR LE POUVOIR EXECUTIF

(Articles 53 à 84)

- *L'Exécutif est composé du Président de la République, du vice-Président de la République et du Gouvernement (article 53).*
- *Article 55, condition d'éligibilité du Président de la République.*
- *Articles 56 et 57, modalités et dates d'élection du Président de la République et du vice-Président de la République.*
- *Le premier tour du scrutin a lieu le dernier samedi du mois d'octobre de la cinquième année du mandat du Président de la République et du vice-Président de la République en fonction.*
- *Le second tour a lieu le dernier samedi du mois de novembre de la cinquième année du mandat du Président de la République et du vice-Président de la République en fonction.*
- *Article 58, proclamation définitive des résultats et prestation de serment.*
- *Articles 59, expiration des pouvoirs du Président de la République et du vice-Président de la République.*
- *Articles 61, incompatibilités des fonctions du Président de la République.*
- *Article 62, vacance de la présidence de la République ;*
- *Article 73, pouvoirs exceptionnels du Président de la République.*
- *Article 74, promulgation, 30 jours.*

- *Vice-président de la République (articles 78, 79 et 80).*
- *Gouvernement (articles 81, 82, 83 et 84).*

5. SUR LE POUVOIR LEGISLATIF **(Articles 85 à 100)**

L'avant-projet de Constitution instaure un bicaméralisme au Parlement.

Désormais, le Parlement ivoirien sera composé de deux chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat. La première demeure la chambre des représentants tandis que la seconde représente les collectivités territoriales (Article 85).

- ***Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans (Article 86).***
- ***Les sénateurs sont élus, pour deux tiers, au suffrage universel indirect. Un tiers des sénateurs est désigné par le Président de la République parmi les Ivoiriens reconnus pour leur expertise et leur compétence avérées dans les domaines politique, administratif, économique, scientifique, culturel, professionnel et social (Article 87).***
- ***L'institution du Sénat vise à assurer une meilleure participation des collectivités territoriales, des Ivoiriens de l'extérieur et de certaines hautes personnalités au processus législatif.***
- ***Article 90, expiration des pouvoirs de chaque chambre et date de renouvellement du parlement.***
- ***le calendrier des travaux du Parlement a été modifié. L'avant-projet de Constitution prévoit, chaque année, une session parlementaire unique (Article 94).***

- *La session de l'Assemblée nationale commence le premier jour ouvrable du mois d'avril et prend fin le dernier jour ouvrable du mois de décembre (Article 94).*
- *L'ouverture de la session du Sénat a lieu sept jours ouvrables après celle de l'Assemblée nationale et prend fin sept jours ouvrables avant la clôture de la session de l'Assemblée nationale (Article 94).*
- *Chaque chambre fixe le nombre de jours des séances qu'elle peut tenir au cours de la session ordinaire (Article 94).*
- *Cette réforme vise à permettre une grande souplesse dans la gestion des séances avec la latitude laissée à chaque chambre du Parlement de fixer, elle-même, le nombre de jours des séances qu'elle peut tenir au cours de la session ordinaire. Elle vise également à rapprocher le travail parlementaire du travail gouvernemental.*
- *L'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent en Congrès à la demande du Président de la République (Article 98).*
- *Le Président de l'Assemblée nationale préside le Congrès. Il est assisté du Président du Sénat, qui en est le vice-Président (Article 98).*
- *Le bureau de séance est celui de l'Assemblée nationale (Article 98).*

6. SUR LES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR LEGISLATIF ET LE POUVOIR EXECUTIF

(Articles 101 à 118)

- *domaine de la loi et du règlement (Article 101).*

7. SUR LES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

(Articles 119 à 123)

- **articles 119**, *Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.*

Le Président de la République est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

- **Article 120**, *Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à la création d'organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.*

La loi d'autorisation en vue de la ratification est soumise au contrôle du Conseil constitutionnel.

8. SUR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

(Articles 126 à 138)

- **Article 126**, *Le Conseil constitutionnel est une juridiction constitutionnelle. Il est indépendant et impartial.*

- **Article 127**, *attributions du Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel statue sur :*

- ***l'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle. Le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle quinze jours avant le premier tour du scrutin, après que la Commission indépendante chargée des élections a procédé à la vérification des dossiers des différents candidats et publié la liste provisoire des candidatures ;***

- *l'éligibilité des candidats aux élections parlementaires. La liste définitive des candidatures aux élections des députés et des sénateurs est établie et publiée par la Commission indépendante chargée des élections;*
- *les contestations relatives à l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs ;*
- *la déchéance des députés et des sénateurs.*

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle.

Il contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

9. SUR LE POUVOIR JUDICIAIRE

(Articles 139 à 155)

- *L'indépendance du pouvoir judiciaire est réaffirmée et renforcée par le retrait du Président de la République du Conseil supérieur de la Magistrature (Article 139).*
- *La Présidence du Conseil supérieur de la Magistrature est désormais confiée à une personnalité nommée par le Président de la République parmi les hauts Magistrats en fonction ou à la retraite (Article 145).*
- *La Cour suprême et la Cour des Comptes sont retenues comme les deux juridictions représentatives du pouvoir judiciaire (Article 144),*
- *La Cour des Comptes est désormais une Institution autonome en dehors de la Cour suprême, qui elle-même comprend dorénavant la Cour de Cassation et le Conseil d'État (Articles 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153 et 154).*

- **Article 155, l'autorité des décisions de justice : Les décisions de justice sont exécutoires. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.**

Les autorités publiques sont tenues de les exécuter et de les faire exécuter

- **Cette réorganisation institutionnelle du pouvoir judiciaire vise à garantir un meilleur fonctionnement dudit pouvoir.**

10. SUR LES INSTITUTIONS NOUVELLES OU RENOUELEES

Outre le Senat, il a été institué :

- **la Chambre des rois et Chefs traditionnels, chargée de la valorisation des us et coutumes, de la promotion des idéaux de paix, de développement et de cohésion sociale et du règlement non juridictionnel des conflits dans les villages et entre les communautés (Articles 175 et 176).**
- **le Conseil économique et social a vu son champ de compétence élargi pour y inclure les aspects environnemental et culturel. Il devient dorénavant le Conseil économique, social environnemental et culturel (Articles 163 et 164).**
- **Les attributions de la Haute Cour de Justice ont été étendues au vice-Président de la République Ainsi, la Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République, le vice-Président de la République et les membres du Gouvernement (articles 156 à 162).**

- *En ce qui concerne Le Médiateur de la République, il est précisé qu'il est un intercesseur gracieux entre l'Administration et les administrés. A ce titre, il est chargé de recevoir les réclamations relatives au fonctionnement du service public (Article 165 à 169).*
- *La Haute Cour de Justice et le Médiateur de la République ont été maintenus en l'Etat.*

11. SUR LE TRANSFERT DES COMPETENCES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES
(Articles 170 à 174)

- *article 174, tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice.*

12. SUR LA REVISION CONSTITUTIONNELLE
(Articles 177 et 178)

- *La procédure de révision de la Constitution a été rendue plus souple (article 177)..*

Le projet ou la proposition de loi portant révision de la Constitution est déposé simultanément devant les deux chambres du Parlement.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité absolue des membres du Congrès

La révision de la Constitution n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutefois, le projet ou la proposition de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement. Dans ce cas, le projet ou la proposition de

révision est adopté s'il réunit la majorité des deux tiers des membres du Congrès effectivement en fonction.

13. LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(Articles 179 à 184)

Les dispositions transitoires concernent :

- *la prolongation du mandat de l'Assemblée nationale en fonction : ce mandat expire à la fin de l'année 2016 (article 182);*
- *la durée de la législature 2016 : elle durera exceptionnellement 4 (quatre) ans allant de 2016 à 2020. Cet ajustement doit permettre de faire coïncider la durée du mandat présidentiel et celle du mandat législatif à partir de l'année électorale 2020 (article 182) ;*
- *Article 179 le vice-Président de la République : pour le mandat en cours, après la promulgation de la Constitution, le Président de la République nomme le vice-Président de la République après vérification de ses conditions d'éligibilité par le Conseil constitutionnel.*

Le vice-Président de la République ainsi nommé prête serment, dans les conditions fixées par la loi, devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle.

- *Article 180, En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu du Président de la République, les fonctions de Président de la République sont exercées par le vice-Président de la République.*

Le nouveau Président de la République achève le mandat du Président de la République élu. Il ne peut faire usage des articles 70, 75 alinéa 1 et 177. Le vice-Président de la République exerçant les fonctions de Président de la

République ne peut pas nommer de vice-Président pendant la durée du mandat restant à courir.

Si le nouveau Président de la République se trouve à son tour empêché, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Gouvernement dans l'ordre protocolaire.